

ARTICLE 18

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 18	
Introduction	1 - 5
I. Généralités	6 - 10
II. Résumé analytique de la pratique suivie	11 - 39
A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	11
B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18	12 - 14
1. Sens du mot "décision" tel qu'il est utilisé dans l'Article 18	12
2. Sens de l'expression "membres présents et votants"	13
3. Méthodes selon lesquelles sont prises les décisions	14
4. Applicabilité de l'Article 18 à l'examen par l'Assemblée de rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest Africain	15 - 16
C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18	17 - 32
1. Application du qualificatif "important" à des propositions sans lien avec les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	17 - 30
** a. Procédure d'application	
b. Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si une proposition, pour être adoptée, doit réunir la majorité des deux tiers	18 - 27
i) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif	19 - 27
c. Cas dans lesquels une question a été considérée comme "importante"	28 - 29
d. Cas dans lesquels a été appliquée la règle de la majorité des deux tiers sans mention de l'"importance" de la question	30
2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	31
3. Majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou à des parties de propositions relatives à des questions importantes	32
D. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	33 - 39
1. Détermination de la majorité requise pour l'adoption d'une proposition	33

Table des matières
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
2. Détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.	34
3. Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix des Membres présents et votants	35 - 39
a. Questions relatives à l'organisation et à la conduite des débats	35 - 38
i) Modification de l'ordre définitif dans lequel seront abordés les points inscrits à l'ordre du jour d'une séance plénière	35 - 38
** b. Autres "questions de procédure"	
c. Autres cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple	39

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. La Table des matières de la présente étude reproduit chacune des rubriques principales des quatre sections que comprenait la précédente étude de l'Article 18, parue dans le volume I du Répertoire. Les débats et les décisions enregistrés pendant les neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale et relatifs à l'application de l'Article 18, sont traités sous les rubriques primitives.

2. L'étude de huit sessions ordinaires et de deux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale avait imposé l'emploi de nombreux sous-titres sous lesquels se trouvaient traitées des questions désormais closes; ces sous-titres n'ont pas été repris dans la présente étude. D'autre part, plusieurs questions nouvelles se sont présentées au cours de la période considérée et les titres qui leur correspondent ont été ajoutés. Ces suppressions et additions s'expliquent comme suit :

3. A la section II, B, qui traite de la pratique suivie en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'Article 18, les sous-titres de la rubrique 3 ont été supprimés. En effet, ils avaient trait aux différentes méthodes selon lesquelles les décisions sont prises; or la pratique suivie par l'Assemblée générale en la matière n'a subi aucune modification. L'applicabilité de l'Article 18 à l'examen par l'Assemblée générale de rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest Africain est une question nouvelle, et elle est traitée dans la présente étude sous la rubrique 4.

4. Dans la section II, C, quant à la pratique suivie en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18, il n'y a lieu de faire figurer aucun élément nouveau à la rubrique 1, a, qui traite de la procédure d'application du qualificatif "important". Les cas traités dans le Répertoire, sous 1, b, pour fournir des exemples des considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si une proposition, pour être adoptée, doit réunir la majorité des deux tiers, n'ont pas été repris. Ils ont été remplacés par le "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif", qui avait donné lieu à un important débat sur la majorité requise. Dans la rubrique II, C, 2, relative aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, les sous-titres correspondant à chacune des catégories ont été omis.

5. Dans la section II, D, qui traite de la pratique suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 18, est examiné, en II, D, 3 (questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix), sous-titre a, i, un cas particulier ayant trait à l'organisation et à la conduite des débats. Ce cas de modification apportée à l'ordre définitif dans lequel seront abordés les points inscrits à l'ordre du jour d'une séance plénière, a fait l'objet d'un scrutin à la dixième session. Les sous-titres primitifs de la rubrique 3, b, qui avaient trait à d'autres "questions de procédure" ont été supprimés.

I. GENERALITES

6. Le résultat des votes émis sur des résolutions par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière à ses neuvième et dixième sessions a suivi et souligné encore le caractère général des votes, exposé dans le Répertoire 1/ et selon lequel l'Assemblée générale prend la plupart de ses décisions à la suite d'un vote affirmatif de la majorité des deux tiers au moins de ses Membres, un nombre croissant de ces décisions ayant été prises à l'unanimité, et l'Assemblée n'ayant que rarement, sinon jamais, soulevé la question de l'application de telle ou telle disposition du présent Article.

7. Ainsi, des 109 résolutions 2/ adoptées au cours de la neuvième session, 26 ont été adoptées à l'unanimité et les 83 autres à des majorités supérieures aux deux tiers du nombre des Membres présents et votants. Aux fins du vote, les dispositions de l'Article 18 n'ont été mentionnées qu'à propos de quatre de ces 109 résolutions. Dans cinq cas seulement, des propositions (ce terme englobant également les parties d'une résolution mises séparément aux voix et des amendements à des résolutions) ont été rejetées faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers requise.

1/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous l'Article 18, par. 9-15.

2/ A G (IX), Suppl. No 21 (A/2890). Ces résolutions portent les numéros 807 à 907; deux ou trois résolutions distinctes sur le même sujet figurent parfois sous un même titre. Voir, par exemple, Nos 807, 808, 861, 875, 876 et 889.

8. De même, sur les 93 résolutions ^{3/} adoptées au cours de la dixième session, 38 ont fait l'objet d'un vote unanime, 54 autres ont obtenu plus de la majorité des deux tiers des Membres présents et votants; quant à la dernière, il s'en est fallu d'une voix seulement qu'elle réunisse les deux tiers des voix. Les dispositions de l'Article 18 n'ont été mentionnées qu'à propos de trois de ces 93 résolutions, tandis que dans trois cas seulement une proposition a été rejetée pour n'avoir pas obtenu une majorité des deux tiers des voix.

9. L'Article 18 a été mentionné à sept reprises au cours des deux sessions étudiées, mais sans que le problème de l'application et interprétation de ses dispositions en soit beaucoup éclairci. Ces deux mêmes points de l'ordre du jour (question du Sud-Ouest Africain et question de la politique d'apartheid) faisaient l'objet de quatre des résolutions. Comme ces questions et aussi une troisième avaient déjà été abordées au cours de sessions précédentes, les seules allusions au type de majorité requise ont été faites brièvement par le Président dans chacun de ces trois cas; elles n'ont pas soulevé d'objections (voir paragraphes 25 à 30 ci-dessous).

10. On trouvera à la section II, C (paragraphes 19-27 ci-dessous) mention de l'unique cas où un débat ait eu lieu sur l'application des dispositions de l'Article 18 à propos d'un scrutin.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

11. Aucune question ne s'est posée en ce qui concerne la disposition du paragraphe 1 en vertu de laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, ni en ce qui concerne la procédure établie par le Règlement intérieur, selon laquelle tout Etat ayant présenté une demande d'admission devient Membre de plein droit de l'Assemblée générale dès l'instant où il a été admis en qualité de Membre des Nations Unies ^{4/}.

B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

1. Sens du mot "décision" tel qu'il est utilisé dans l'Article 18

12. Le sens du mot "décision", tel qu'il est utilisé à l'Article 18, n'a pas fait l'objet de nouveaux débats. Au cours de la dixième session, la question a néanmoins été soulevée de savoir si l'Assemblée générale, par le fait qu'elle adopte l'ordre du jour d'une session, prend une "décision" effective et formelle sur l'ordre dans lequel les points inscrits devraient être examinés en séance plénière (voir paragraphes 35 à 38).

2. Sens de l'expression "Membres présents et votants"

13. Cette question n'a plus été débattue depuis qu'il a été décidé, au cours de la deuxième session, d'incorporer une définition de cette expression à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (article 127 dans le cas des Commissions).

^{3/} A G (X), Suppl. No 19 (A/3116). Ces résolutions portent les numéros 908 à 995. Les Nos 908, 910, 958 et 973 comprennent cependant plusieurs résolutions sous le même titre.

^{4/} Voir également dans le Répertoire, vol. I, sous l'Article 9.

La pratique suivie dans l'interprétation de l'expression "la majorité absolue des voix", telle qu'elle figure au premier paragraphe de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice, n'a pas varié et s'applique au plus petit nombre entier supérieur à la moitié du nombre de Membres disposant d'une voix, que ces Membres aient été ou non présents et votants.

3. Méthodes selon lesquelles sont prises les décisions

14. L'Assemblée générale a continué de prendre ses décisions par 1) votes à main levée ou par appel nominal, 2) scrutin secret, 3) acquiescement ou consentement sans qu'un vote ait lieu et 4) sur le renvoi à une date ultérieure de l'ouverture d'une session, par consultation de chacun des Membres dans l'intervalle entre deux sessions 5/.

4. Applicabilité de l'Article 18 à examen par l'Assemblée de rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest Africain

15. Par sa résolution 844 (IX), l'Assemblée générale a adopté un règlement spécial réglant sa procédure d'examen de rapports et pétitions concernant le Sud-Ouest Africain. L'article F en est ainsi conçu :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."

16. Toutefois, la question s'est posée de savoir si l'Article 18 était vraiment applicable, ou si une autre procédure de vote s'imposait. Par sa résolution 904 (IX), l'Assemblée générale a sollicité un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, lui demandant si l'article F du règlement spécial constituait une interprétation exacte de l'avis consultatif émis par la Cour le 11 juillet 1950 6/. En répondant affirmativement à cette question, la Cour, dans son avis consultatif du 7 juin 1955, s'est exprimée dans les termes suivants au sujet des limites dans lesquelles devaient être exercées les fonctions de surveillance de l'Assemblée générale 7/ :

"En revanche, lorsqu'elle a tracé ces limites, la Cour n'avait pas à traiter du système de vote. En reconnaissant que la compétence de l'Assemblée générale en matière de surveillance était fondée sur la Charte, la Cour a aussi reconnu implicitement que les décisions relatives à l'exercice de ces fonctions devaient être prises conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à savoir, les dispositions de l'Article 18. Si la Cour avait entendu que les limites au degré de surveillance devaient s'entendre comme impliquant le maintien du système de vote suivi par le Conseil de la Société des Nations, elle se serait contredite et aurait contrevenu aux dispositions de la Charte. Il s'ensuit que la proposition portant que 'le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats' ne peut s'interpréter comme s'étendant au système de vote de l'Assemblée générale.

5/ Voir également dans le présent Supplément sous l'Article 21.

6/ Voir également dans le présent Supplément sous les Articles 80 et 96.

7/ Système de vote sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain, C I J, Rapports, 1955, p. 74.

"Partant, la Cour constate que la proposition contenue dans l'avis du 11 juillet 1950 portant que 'le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats' doit s'interpréter comme se rapportant aux questions de fond et ne s'étendant pas ou ne se rapportant pas au système de vote du Conseil de la Société des Nations."

Après avoir établi la distinction entre la proposition relative au "degré de surveillance", qui touche au fond des questions, et celle qui a trait à une conformité "aussi grande que possible avec la procédure suivie" par le Conseil de la Société des Nations, la Cour a remarqué ce qui suit 8/ :

"Cela étant, il s'ensuit que l'Assemblée générale, en adoptant une méthode pour prendre des décisions à l'égard des rapports annuels et pétitions relatifs au Sud-Ouest Africain, doit se fonder exclusivement sur la Charte. L'Article 18 de la Charte permet à l'Assemblée générale de déterminer si les décisions de cette nature visent des 'questions importantes' ou 'd'autres questions'. L'Assemblée générale a conclu que ses décisions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain devaient être considérées comme des décisions visant des questions importantes auxquelles s'applique la règle de la majorité des deux tiers. C'est de la Charte que l'Assemblée générale tire sa compétence pour exercer ses fonctions de surveillance; c'est dans le cadre de la Charte qu'il lui faut trouver les règles selon lesquelles elle doit prendre ses décisions se rapportant à ces fonctions. Il serait juridiquement impossible pour l'Assemblée d'une part d'invoquer la Charte pour recevoir et examiner les rapports et pétitions relatifs au Sud-Ouest Africain et d'autre part de prendre des décisions se rapportant à ces rapports et pétitions en suivant un système de vote entièrement étranger à celui qui est prescrit dans la Charte."

C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. Application du qualificatif "important" à des propositions sans lien avec les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18

17. Les considérations d'ordre général énoncées dans l'étude de l'Article 18 du Répertoire et relatives à l'application du qualificatif "important" à des propositions, demeurent valables en ce qui concerne la procédure de vote suivie au cours des neuvième et dixième sessions. Les mêmes difficultés subsistent donc pour déterminer lesquelles des 202 résolutions adoptées au cours de la période considérée visent des "questions importantes", à l'exception bien entendu de celles qui relevaient à l'évidence des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18. Un seul cas s'est présenté - on le verra ci-après - où les motifs ayant amené un Membre à considérer comme "question importante" un projet de résolution ont été énoncés au cours d'un important débat. Les autres Membres n'ont pas jugé ce qualificatif applicable au sens du paragraphe 2 de l'Article 18.

** a. PROCEDURE D'APPLICATION

8/ Ibid., p. 76.

b. CONSIDERATIONS QUI INTERVIENNENT LORSQU'IL S'AGIT DE DETERMINER
SI UNE PROPOSITION, POUR ETRE ADOPTEE, DOIT REUNIR
LA MAJORITE DES DEUX TIERS

18. Un certain nombre de questions déjà étudiées sous cette rubrique dans le Répertoire 9/ ont été soulevées de nouveau au cours des débats de procédure qui ont précédé le vote sur l'unique question à propos de laquelle l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 ait été évoquée pendant la période visée par le présent Supplément. En outre, les questions suivantes ont été posées pour la première fois :

1) Une question portée devant la Cour internationale de Justice pour avis consultatif devient-elle ipso facto une question importante?

2) Les amendements au Statut du Tribunal administratif, instrument de base des Nations Unies, constituent-ils des questions importantes?

3) Les recommandations affectant l'exercice de certains droits des Membres et du Secrétaire général ne rentrent-elles pas parmi les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18?

4) Les incidences budgétaires d'une résolution lui confèrent-elles automatiquement le caractère de question budgétaire au sens du paragraphe 2 de l'Article 18?

5) La création d'un nouvel organe ayant pouvoir de porter des questions devant la Cour n'est-elle pas en soi une question importante?

1) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif

19. Au cours de la dixième session, les dispositions de l'Article 18 ont été mentionnées, aux fins d'un scrutin à propos de l'étude en séance plénière du rapport de la Cinquième Commission 10/ sur le point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif".

20. Le projet de résolution dont l'adoption était recommandée dans ce rapport contenait un rappel de la section B de la résolution 888 (IX), dans laquelle l'Assemblée générale avait admis le principe de la réformation juridique des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies; la décision d'amender le Statut du Tribunal par l'inclusion des nouveaux articles 11 et 12 et la recommandation, aux Etats Membres et au Secrétaire général, de s'abstenir, à l'occasion de procédures engagées conformément au nouvel article 11, de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice.

21. Avant que l'Assemblée ne passe au vote sur ce projet de résolution et sur les propositions d'amendement dont il était assorti, le représentant de l'Inde demanda au Président de décider si la majorité des deux tiers n'était pas requise dans le vote sur ce projet de résolution qui, à son avis, représentait une question importante 11/. Le Président déclara qu'il appartenait à l'Assemblée d'en décider elle-même.

9/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous l'Article 18, par. 47.

10/ A G (X), annexes, point 49, p. 38, A/3016.

11/ A G (X), Plén., 54ème séance, par. 121-125.

22. Le représentant de l'Inde exposa alors 12/ pour quelles raisons son gouvernement estimait qu'il s'agissait là d'une question importante, et non d'une question de procédure. Il rappela que cette question était revenue plusieurs fois déjà devant l'Assemblée, qu'elle avait été renvoyée à la Cour internationale de Justice quant au fond et qu'un comité spécial avait été créé pour l'examiner. Il souligna que le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission aurait pour effet de modifier le Statut du Tribunal administratif, un des statuts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies : apporter des changements à un instrument si important est sans aucun doute une question importante. En outre, du point de vue de la Charte, il s'agissait là d'une question qui correspondait bien à la définition des "questions importantes" au sens de l'Article 18. Parmi les catégories énumérées dans cet Article comme exigeant une majorité des deux tiers, les deux suivantes étaient pertinentes : la "suspension des droits et privilèges des Membres" et les "questions budgétaires". La question en discussion touchait à l'une et à l'autre. Le projet de résolution recommandait "que les Membres et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice à l'occasion d'une procédure engagée conformément au nouvel Article...". C'étaient là les droits que la Charte avait conférés aux Etats Membres et au Secrétaire général, et l'Assemblée, en adoptant le projet de résolution, non seulement ferait disparaître certains des privilèges attachés à la condition de Membre mais encore limiterait ceux qui sont conférés au Secrétaire général. De ce point de vue la recommandation est donc devenue une question importante. En outre, le représentant de l'Inde a fait valoir qu'il s'agissait aussi d'une question budgétaire. On a affirmé qu'une question prenait un caractère politique dès lors que la Première Commission en était saisie; de même, et en raisonnant par analogie, on peut soutenir que la question qui occupe l'Assemblée est devenue une question budgétaire du fait même qu'elle s'est trouvée soumise à la Commission administrative et budgétaire. Il ne fait aucun doute non plus que par leurs applications, les décisions du Tribunal administratif ont des incidences budgétaires. D'après la Charte, toute dépense en espèces, si faible soit-elle, est une question budgétaire.

23. Rappelant certains précédents en matière de procédure de vote à l'Assemblée générale 13/, le représentant de l'Inde a soutenu que la question était importante, surtout si l'on tenait compte des discours prononcés au cours du débat, et ce pour des raisons de simple bon sens aussi bien que pour des raisons tirées des deux dispositions de la Charte qu'il avait citées. L'importance de la question tenait aussi au fait qu'elle entraînerait l'amendement du Statut du Tribunal et la création d'un nouvel organe (proposée au paragraphe 4 du nouvel Article 11) admis à recourir devant la Cour internationale de Justice.

24. Contre cette thèse, selon laquelle le projet de résolution était important au sens ou dans l'esprit de l'article 85 du règlement intérieur (cet article reproduisant textuellement le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte), certains représentants ont fait valoir 14/ qu'il ne s'agissait évidemment pas là d'une question "budgétaire" et qu'il n'y avait non plus aucune similitude entre l'importance manifeste des catégories de questions mentionnées à l'Article 18 et celle de la question posée par ce projet de résolution. Il s'agissait là d'une question administrative et d'organisation interne, du même ordre que celles qui avaient toujours été tranchées à la majorité simple, d'abord en Commission puis à l'Assemblée générale. Dans l'esprit de ses auteurs, l'article 85 avait une valeur plus profonde et on ne créerait aucun

12/ A G (X), Plén., 541ème séance, par. 126-137.

13/ Voir dans le Répertoire, vol. I, sous l'Article 18, par. 10, 101 et 126.

14/ Pour le texte des déclarations, voir A G (X), Plén., 541ème séance, Canada, par. 131-141; Cuba, par. 142-148; Royaume-Uni, par. 149-155.

précédent souhaitable en appliquant cet article en l'espèce. Ces représentants ont également souligné que c'était la première fois que l'Assemblée discutait de l'importance d'une question de procédure administrative afin de déterminer si la décision qu'elle appelait devait être prise conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Jusque-là, les décisions que l'Assemblée avait dû prendre dans cet ordre d'idées avaient porté sur des questions de fond; il s'était agi de questions qui, n'entrant pas à proprement parler dans la catégorie des "questions importantes" mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18, devaient être tranchées par l'Assemblée selon les dispositions du paragraphe 3 de ce même Article.

25. L'Assemblée a maintenant à connaître d'une question de caractère administratif et de procédure concernant certains amendements à apporter au Statut du Tribunal, organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Ce point n'appartient évidemment à aucune des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Par conséquent, et aux termes du paragraphe 3 de l'Article 18, une décision préalable s'impose sur une question de principe : il s'agit de savoir si l'Assemblée doit décider d'ajouter aux catégories de questions déjà mentionnées au paragraphe 2 une nouvelle catégorie comprenant les questions administratives. C'est seulement après avoir tranché cette question de principe que l'Assemblée pourra à bon droit voter sur la question précise des amendements à apporter au Statut du Tribunal. La justification de cette méthode est que, en vertu de la pratique suivie jusque-là, la majorité des deux tiers n'a jamais été requise pour décider de questions administratives ou de procédure. Certains représentants ont également fait observer que le projet de résolution en discussion découlait d'une résolution antérieure, la résolution 888 (IX), où le principe d'une réformation des jugements du Tribunal administratif avait été admis. C'est cette résolution qui contenait l'importante question de fond, et cependant elle avait été adoptée sans que l'application de la règle de la majorité des deux tiers ait été mentionnée ^{15/}. Le projet de résolution en discussion se bornant à recommander le genre de procédure applicable à une réformation déjà admise en principe, il serait illogique d'insister à présent sur une majorité des deux tiers. A propos du prétendu caractère "budgétaire" du projet de résolution, ces représentants ont fait valoir que le simple fait, pour la résolution, d'avoir des répercussions budgétaires, ne suffisait pas pour la classer dans la catégorie des questions budgétaires au sens de l'Article 18, car s'il en était ainsi toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale devraient l'être à la majorité des deux tiers. Le présent projet de résolution, correctement interprété, ne ferait qu'ajouter une possibilité d'action éventuellement utilisable dans la procédure mise en oeuvre pour résoudre les conflits concernant les contrats du personnel. Sans vouloir réduire l'importance qui s'attache à la loyale exécution, par l'Organisation des Nations Unies, de toutes ses obligations envers son personnel, il est impossible de soutenir que cette mesure soit d'une telle importance qu'elle doive entraîner l'application de la règle de la majorité des deux tiers. On a dit que toute question débattue par l'Assemblée était une question importante, et, dans un certain sens, la question en cours d'examen est évidemment importante. Elle revêt plus d'importance pour certains Membres que pour d'autres, et elle pouvait acquérir de l'importance pour certaines personnes, mais elle se trouve réduite à ses justes proportions quand on la rapproche d'autres problèmes qui sont du domaine de l'Organisation, tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'admission de nouveaux Membres etc.

^{15/} Voir, au sujet du point 27 b), le paragraphe 30 ci-dessous. On y indique que le Président avait fait une déclaration sur cette question avant de mettre la résolution aux voix.

26. A la suite d'un vote par appel nominal, l'Assemblée générale décida 16/, par 34 voix contre 22, avec 3 abstentions, de rejeter la proposition en vertu de laquelle la majorité des deux tiers des Membres présents et votants serait requise pour l'adoption du projet de résolution soumis par la Cinquième Commission.

27. Les amendements qui avaient été soumis furent retirés et le projet de résolution fut adopté 17/ à la suite d'un vote par appel nominal, par 33 voix contre 17, avec 9 abstentions, en tant que résolution 957 (X) de l'Assemblée générale.

c. CAS DANS LESQUELS UNE QUESTION A ETE CONSIDEREE COMME "IMPORTANTE"

28. Pendant les neuvième et dixième sessions, l'Assemblée générale a décidé, en donnant son assentiment à une déclaration du Président, qu'une question était "importante". Il s'agissait des points suivants de l'ordre du jour :

a) Question du Sud-Ouest Africain 18/;

b) Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine 19/.

29. Par sa résolution 844 (IX), l'Assemblée générale a déclaré que ses décisions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest Africain seraient considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies (voir aussi le paragraphe 15 ci-dessus).

d. CAS DANS LESQUELS A ETE APPLIQUEE LA REGLE DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS SANS MENTION DE L' "IMPORTANCE" DE LA QUESTION

30. Le Président a déclaré, sans que cette déclaration ait donné lieu à des objections, que la règle de la majorité des deux tiers serait applicable aux points suivants de l'ordre du jour, sans mentionner expressément l'"importance" de la proposition en cause :

a) La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) 20/;

b) Indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies 21/.

2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18

31. Comme on l'a déjà vu, les 202 résolutions adoptées pendant les neuvième et dixième sessions avaient toutes recueilli, à l'exception d'une seule, des majorités égales ou supérieures aux deux tiers des Membres présents et votants, la règle de la majorité des deux tiers n'ayant été expressément mentionnée que dans sept cas. En ce qui concerne les questions spécifiquement énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, aucune question relative à l'interprétation de ces dispositions ou à leur application

16/ A G (X), Plén., 541ème séance, par. 156 et 157.

17/ Ibid., par. 162.

18/ A G (IX), Plén., 494ème séance, par. 64 et 67 (par rapport à l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale)

19/ A G (IX), Plén., 511ème séance, par. 125; A G (X), Plén., 551ème séance, par. 38.

20/ A G (IX), Plén., 509ème séance, par. 294.

21/ A G (IX), Plén., 515ème séance, par. 94.

aux fins de vote, n'a été soulevée à propos d'un point de l'ordre du jour, à l'exception des mentions faites aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus à propos des jugements du Tribunal administratif.

3. Majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou à des parties de propositions relatives à des questions importantes

32. L'Assemblée a suivi sans controverse une pratique conforme aux dispositions de l'article 86 du règlement, en vertu duquel ses décisions sur des amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur des parties de telles propositions, lorsqu'elles sont mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

D. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18

1. Détermination de la majorité requise pour l'adoption d'une proposition

33. L'Assemblée a suivi la procédure décrite dans le Répertoire au chapitre consacré à l'étude de l'Article 18. Elle a été ainsi amenée à appliquer dans un cas, au cours de la période étudiée, les dispositions de caractère général du paragraphe 3, lorsqu'elle a eu à déterminer, préalablement à une autre question, quelle serait la majorité requise pour l'adoption d'une proposition (voir ci-dessus paragraphe 26).

2. Détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants

34. Pendant la période considérée, l'Assemblée n'a pris aucune décision tendant à ajouter de nouvelles catégories de questions à celles qui sont expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.

3. Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix des Membres présents et votants

a. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA CONDUITE DES DEBATS

i) Modification de l'ordre définitif dans lequel seront abordés les points inscrits à l'ordre du jour d'une séance plénière

35. Pendant la dixième session, une proposition qui avait été soumise après que l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité eût donné lieu à une série de scrutins sans résultat, a donné lieu à des débats assez prolongés 22/. Cette proposition était ainsi conçue :

"de reporter à plus tard la suite du scrutin pour l'élection au Conseil de sécurité et de procéder dès aujourd'hui à l'élection des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle...".

36. Cette proposition a été mise aux voix par division 23/. La première partie, tendant à reporter la suite du scrutin pour l'élection au Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité. Avant que la deuxième partie ne fût mise aux voix, certains

22/ Pour les déclarations, voir A G (X), Plén., 535ème séance, par. 13-114.

23/ A G (X), Plén., 535ème séance, par. 84-115.

représentants ont soutenu qu'élire des membres du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle avant d'en avoir terminé avec l'élection au Conseil de sécurité constituait une modification à l'ordre que l'Assemblée avait fixé elle-même pour l'étude des points de l'ordre du jour. Une telle décision ne pouvait donc être prise que par un vote à la majorité des deux tiers, en vertu de l'article 83 du règlement intérieur, qui traite de la révision des décisions de l'Assemblée. A l'appui de cette opinion, d'autres représentants ont fait valoir qu'en adoptant les recommandations du Bureau sur l'ordre du jour de la session, l'Assemblée générale avait aussi décidé de l'ordre dans lequel certains points, et notamment l'élection aux divers Conseils, seraient traités. Une autre preuve en est l'ordre numérique dans lequel ces points apparaissent, non seulement à l'ordre du jour de la session, mais aussi à celui de la séance même. Quant aux précédents en la matière, qui auraient été décidés dans des cas analogues, à la suite d'une série de scrutins sans résultat, ils n'avaient donné lieu à aucune divergence de vues, et les décisions avaient été prises à l'unanimité. A l'appui de la thèse selon laquelle la modification proposée équivalait à la révision d'une décision, certains ont fait valoir que le Président, lorsqu'il établissait l'ordre du jour d'une séance, ne faisait qu'appliquer une décision antérieure de l'Assemblée.

37. Certains représentants, d'autre part, n'estimaient pas que l'Assemblée, au moment où elle avait adopté les recommandations du Bureau, avait pris une décision formelle sur l'ordre dans lequel les divers points devraient être traités. La situation de fait confrontant l'Assemblée était certainement regrettable, mais aucune disposition de la Charte n'interdisait en principe à l'Assemblée de procéder immédiatement à l'élection aux autres organes, d'autant plus qu'en adoptant les propositions du Bureau sur l'inclusion et la distribution des points de l'ordre du jour, elle s'était réservé le droit d'établir elle-même un ordre de priorité pour les diverses questions. En fait, la règle veut qu'il n'appartienne pas à l'Assemblée elle-même de choisir les points de l'ordre du jour à examiner au cours d'une séance donnée; le Président est libre de disposer comme il l'entend de l'ordre du jour de chaque séance et d'y inscrire toutes les questions qui lui paraîtraient suffisamment préparées pour pouvoir être débattues avec fruit.

38. Avant de passer au vote, le Président déclara 24/ qu'à son avis, il ne convenait pas d'appliquer l'article 83 du règlement intérieur. Il fit observer que l'ordre du jour de chaque séance plénière, qui était publié au Journal, était fixé par la Présidence. Or l'Assemblée ne s'était pas prononcée sur cette manière de procéder et, par conséquent, la question ne pouvait pas faire l'objet d'un réexamen au sens de l'article 83 du règlement intérieur. Interprétant les avis contraires comme une contreproposition, le Président mit sa décision aux voix. Elle fut confirmée 25/ par 37 voix contre 6, avec 6 abstentions.

**** b. AUTRES "QUESTIONS DE PROCEDURE"**

24/ A G (X), Plén., 535ème séance, par. 98.
25/ Ibid., par. 103.

c. AUTRES CAS DANS LESQUELS L'ASSEMBLEE GENERALE A ADOPTE
DES DECISIONS A LA MAJORITE SIMPLE

39. Les résolutions adoptées pendant les neuvième et dixième sessions ayant réuni de très larges majorités, il ne s'en dégage pratiquement aucune indication évidente sur la nature des décisions, autres que celles qui ont porté sur des questions de simple procédure, que l'Assemblée aurait estimé suffisant d'adopter à la majorité simple. Pendant la période considérée, l'Assemblée a décidé 26/ à propos d'une seule question - la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies : amendements au Statut du Tribunal administratif - qu'elle n'était pas "importante" au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 (résolution 957 (X)).

26/ A G (X), Plén., 541ème séance, par. 156 et 157.

